



COMMUNE DE LANRIGAN

Compte-rendu des délibérations du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 janvier 2023

Convocation affichée et envoyée : le 10 janvier 2023

L'an **deux mil vingt-trois, le dix-neuf janvier**, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de LANRIGAN, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la Loi, dans la salle communale André Leray sous la présidence de Monsieur Sébastien DELABROISE, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs DELABROISE Sébastien, SIRET Philippe, LEPRIZE Christophe, RAVET Raymond, LAVOLLEE Christophe, GENU Thierry, LEMUR Karine

Absents excusés : Bruno ARNAL, Magali COUVERT, Marc HAMON

Secrétaire de séance : LEPRIZE Christophe

Validation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

M. le Maire invite les conseillers municipaux présents lors de la réunion du 13 décembre 2022 dernier à se prononcer sur la rédaction du compte rendu de cette séance.

En l'absence d'objection et à l'unanimité, les conseillers municipaux présents lors de la séance du 13 décembre 2022.

VALIDENT le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022.

Compte rendu des décisions du Maire par délégation du Conseil Municipal.

- Décision du 11/01/2023 : achat de boissons pour les vœux et de fournitures d'entretien d'un montant de 41,77 € TTC (Hyper U) ;
- Décision du 12/01/2023 : achat de boissons pour les vœux d'un montant de 129,30 € TTC (Hyper U);
- Décision du 14/01/2023 : achat de galettes pour les vœux d'un montant de 240 € TTC (Boulangerie Cousin).

001-19.01.2023 - Contrat d'assurance des risques statutaires du personnel - Délibération donnant habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine.

- Vu le code général de la Fonction publique,
- Vu le code général des Collectivités territoriales,
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code de la commande publique.
- Vu, le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,
- Vu, les ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Le Maire expose :

- L'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- Que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques.
- Que notre collectivité adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2023 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine, les conditions obtenues ne convenaient pas à notre collectivité, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré et procédé au vote,

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Ille-et-Vilaine est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :
 - Décès
 - Accidents du travail - Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non Professionnel.
- AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :
 - Accidents du travail - Maladies professionnelles
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la collectivité une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

002-19.01.2023 Abrogation délibération – Taxe d'aménagement

1. Cadre réglementaire :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Loi finances n°2021-1900 du 30 décembre 2021 pour l'année 2022 et en particulier son article 109 ;
- Loi finances n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 pour l'année 2022 et en particulier son article 15 ;
- Code de l'urbanisme et en particulier les articles L331-1 et L331-2 ;

– Délibération n°031-17.11.2022 du conseil municipal en date du 17 novembre 2022

2. Description du projet :

Jusqu'en 2021 le reversement de la taxe d'aménagement des communes vers leur EPCI était facultatif. Ce reversement se faisait avec l'accord desdites communes qui devaient délibérer et en fixer les modalités au sein de conventions bilatérales.

L'article 109 de loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a rendu obligatoire le reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement par les communes à leur l'EPCI, dès lors que l'EPCI dont elle relève supporte des charges d'équipements publics (réseaux, voirie, etc.) sur le territoire de ladite commune.

Une délibération concordante de la commune et de l'EPCI devait être prise, au plus tard, le 31/12/2022, afin de fixer la répartition du produit de la TAM perçue en 2022 et 2023. La délibération ne pouvant remettre en cause le principe de partage de la TAM (il y était stipulé qu'il était impossible pour l'EPCI de renoncer au reversement de la taxe).

C'est en cela que le conseil municipal a approuvé en séance du 17 novembre 2022 un reversement de 1% du produit de la TAM perçu par ses communes membres à compter de 2022.

Cependant, à la suite de l'intervention d'un certain nombre de communes auprès des sénateurs, le gouvernement est revenu sur cette mesure au travers de la loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022. Cette loi a supprimé le caractère obligatoire du reversement de la TAM par les communes à leur EPCI.

Cependant, **les délibérations** prises au titre du reversement du produit de la TAM **demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées** ou rapportées dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi de finances rectificative, soit **jusqu'au 31 janvier 2023**.

En conséquence :

I Les collectivités qui n'avaient pas délibéré au 1^{er} décembre 2022 sur le partage de la taxe d'aménagement en 2022 n'ont plus obligation à le faire.

II Les collectivités qui ont délibéré et qui souhaitent ne pas mettre en œuvre la délibération adoptée sont autorisée à revenir sur leur décision dans un délai de deux mois à compter du 1^{er} décembre 2022, c'est-à-dire jusqu'au 31 janvier 2023 par des délibérations concordantes en précisant que la répartition mise en œuvre est abrogée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, accepte, à l'unanimité, de :

- **ABROGER** la délibération n°031-17.11.2022 en date du 17 novembre 2022 qui fixait les conditions de reversement du produit de la TAM par les communes à la communauté de communes à compter de 2022 ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte utile à l'exécution de la présente délibération

003-19.01.2023 DETR – Plan de financement : Mise en accessibilité du cimetière

La Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux est une aide financières de l'Etat allouée à :

- l'ensemble des communes de 2 000 habitants au plus ;
- aux communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur au seuil fixé par le Ministère.

La commune de Lanrigan rentre dans le premier cas de figure.

M. le Maire informe le Conseil Municipal que cette subvention peut être obtenue pour la mise en accessibilité PMR du cimetière. Le taux maximum de subvention est de 40% pour les communes de 2 000 habitants au plus.

Il présente le Plan de Financement suivant :

Nature des dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	%
Rampe d'accès et dallage	16 147,28 €	Aides Publiques		
		DETR (40% des dépenses HT)	6 458,91 €	40
		CCBR	4 844,19 €	30
		Autofinancement		
		Fonds propres	4 844,18 €	30
		Emprunts		
TOTAL	16 147,28 €	TOTAL	16 147,28 €	100

Après délibération et à l'unanimité, le conseil Municipal :

- **ADOpte** le projet de mise en accessibilité PMR du cimetière ;
- **SOLLICITE** pour cette opération, auprès de la préfecture une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ;
- **ACCEPTE** le Plan de Financement exposé ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Maire à exécuter cette décision et signer tout document se rapportant à cet objet.

004-19.01.2023 Logement communal : Choix du scénario :

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les différentes hypothèses de scénarios proposés par le cabinet d'architecte.

Hypothèses :

1	Uniquement A	1 logement 1 T4	150 000 € HT
2	Uniquement B	2 logements 2 T1	170 000 € HT
3	Uniquement C	2 logements 2 T1 avec extension	200 000 € HT
4	Uniquement D	1 logement T3 (logement neuf à l'ouest de la parcelle)	160 000 € HT
5	A + D	2 logements 1 T4 et 1 T3	310 000 € HT
6	B + D	3 logements 2 T1 et 1 T3	330 000 € HT
7	C + D	3 logements 2 T1 avec extension et 1 T3	360 000 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, l'hypothèse n°5, c'est-à-dire la rénovation d'un T4 et la création d'un T3.

Informations diverses

Panneaux illustrés

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un état des lieux des panneaux doit être fait.

Recensement des Jeunes

Monsieur Raymond RAVET, correspondant défense de la commune, informe le conseil municipal de l'importance pour les jeunes de procéder à leur recensement en Mairie dès leurs 16 ans. L'attestation de recensement est primordiale pour leur passage d'examen (examens scolaires, permis de conduire, etc...).

Projet éolien

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le collectif « Vent Debout » a été reçu le lundi 9 janvier 2023, le débat a été cordial. Monsieur le Maire confirme que la réglementation sera appliquée, les éoliennes seront implantées à plus de 500 mètres des habitations.